

REFERES

ORDONNANCE N°

DOSSIER N° [REDACTED] 5

AFFAIRE :

[REDACTED] C/ [REDACTED]

PR/

EXTRAIT DES REGISTRES
GROUPE 11
CHAMBRE N° 11
GRENOBLE, DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE
ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 05 Février 2010

Par Mme MANOHA, Première Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, assisté(e) de Mlle RENOUF, Greffier ;

ENTRE :
DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

représenté et plaident par Me Edouard BOURGIN, avocat au barreau de GRENOBLE

D'UNE PART

ET :
DEFENDEUR

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

représenté par la SCP CDMF - AVOCATS, avocats au barreau de GRENOBLE
plaident par Me DREYFUS

INTERVENANT VOLONTAIRE :
**Compagnie d'assurance MACIF RHONE ALPES, 42160 ANDREZIEUX
BOUTHEON**

représenté par la SCP CDMF - AVOCATS, avocats au barreau de GRENOBLE
plaident par Me DREYFUS

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 25 Novembre 2009 pour l'audience des référés du
04 Décembre 2009,
Vu le renvoi au 18 Décembre 2009,

A l'audience publique du 18 Décembre 2009 tenue par **Mme MANOHA, Première Vice-Présidente** assisté(e) de Mlle RENOUF, Greffier après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au 05 Février 2010, date à laquelle Nous, **Mme MANOHA**, avons rendu par mise à disposition au Greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

Par acte d'huissier en date du 25 novembre 2009 **Monsieur [REDACTED]** a assigné devant le président du tribunal de grande instance de GRENOBLE statuant en référé **Monsieur [REDACTED]** afin que, sur le fondement des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile et de la loi du 5 juillet 1985, soit ordonnée une expertise médicale confiée à un spécialiste en neurologie aux fins de déterminer l'étendue de ses préjudices suite à l'accident de la circulation dont il a été victime le 13 mai 2009 sur la commune de LA BUISSE à la suite de la collision entre la moto qu'il pilotait et le véhicule automobile conduit par **Monsieur [REDACTED]**

En réponse aux contestations de **Monsieur [REDACTED]** sur sa responsabilité dans la survenance de l'accident, il sollicite l'instauration d'une expertise sur ses circonstances.

Il demande encore, sur le fondement des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, la condamnation de **Monsieur [REDACTED]** à lui verser une provision de 15 000 € à valoir sur son indemnisation ainsi que 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur [REDACTED] et la Compagnie d'assurance **MACIF** qui intervient volontairement à l'instance font protestations et réserves sur les demandes d'expertise mais s'opposent à la demande de provision en raison des contestations sérieuses qu'ils émettent sur la responsabilité de **Monsieur [REDACTED]**

DISCUSSION :

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé sur requête ou en référé.

Monsieur [REDACTED] victime d'un accident de la circulation, justifie d'un motif légitime d'établir les faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige et par application des dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Civile, il y a lieu d'ordonner l'expertise médicale sollicitée ; compte-tenu de la nature et de l'importance des blessures, un expert spécialiste des traumatismes crâniens sera désigné avec une mission adaptée.

Les parties ont des versions opposées sur les circonstances de l'accident qui a eu lieu à une intersection et à la sortie d'un virage et plus particulièrement sur la manoeuvre effectuée par Monsieur [REDACTED] la victime lui reprochant d'avoir coupé la route pour s'engager à gauche, ce qui est interdit et celui-ci prétendant avoir coupé la route pour emprunter une route en face ; il n'existe aucun témoin direct et Monsieur [REDACTED] n'a pas fait l'objet de poursuites pénales.

Les circonstances de l'accident sont actuellement indéterminées.

De plus, il est reproché à la victime d'avoir circulé à vitesse excessive, ce qui est rapporté par des témoins qui ont été dépassés par elle peu avant l'intersection où elle a heurté Monsieur [REDACTED] et sous l'emprise de cannabis.

C'est pourquoi, il sera fait droit à la demande d'expertise sur les circonstances de l'accident.

Les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile permettent au président d'allouer en référé une provision sur une créance non contestable : des éléments exposés ci-dessus, il ressort que la créance indemnitaire de Monsieur [REDACTED] est contestable et sa demande d'indemnisation prématurée : elle sera en conséquence rejetée.

Les circonstances de la cause ne justifient pas l'allocation au demandeur d'une indemnité sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente instance ayant été intentée dans le seul intérêt de Monsieur [REDACTED] celui-ci conservera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Président du Tribunal de Grande Instance, Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, les parties préalablement avisées, par ordonnance contradictoire, et en premier ressort, la présente étant d'exécution provisoire

1° Ordonnons une expertise confiée à Monsieur [REDACTED] expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de LYON, Hôpital neurologique de LYON Service de neurologie B 59 Bd PINEL 69677 BRON CEDEX, avec pour mission de :

1° Prendre connaissance des commentaires annexés à la présente décision

;

2° Se faire communiquer par les parties ou leurs conseils :

- les renseignements d'identité de la victime ;

- tous les éléments relatifs aux circonstances tant factuelles que psychologiques et affectives de l'accident ;

- tous les documents médicaux relatifs à l'accident, depuis les constatations des secours d'urgence jusqu'aux derniers bilans pratiqués (y compris bilans neuro-psychologiques) ;

- tous les éléments relatifs au mode de vie du blessé, antérieur à l'accident :

- * degré d'autonomie fonctionnelle et intellectuelle par rapport aux actes élémentaires et élaborés de la vie quotidienne ;
- * conditions d'exercice des activités professionnelles ;
- * niveau d'études pour un étudiant ;
- * statut exact et/ou formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi et carrière professionnelle antérieure à l'acquisition de ce statut ;
- * activités familiales et sociales s'il s'agit d'une personne restant au foyer sans activité professionnelle rémunérée ;

- tous les éléments relatifs au mode de vie du blessé contemporain à l'expertise (degré d'autonomie, statut professionnel...lieu habituel de vie...) ;

3° Après recueil de l'avis des parties, déduire de ces éléments d'information, le lieu ou les lieux de l'expertise et prendre toutes les dispositions pour sa réalisation en présence d'un membre de l'entourage ou à défaut, du représentant légal.

4° Recueillir de façon précise, au besoin séparément, les déclarations de la victime et du membre de son entourage :

- sur le mode de vie antérieur à l'accident
- sur la description des circonstances de l'accident
- sur les doléances actuelles en interrogeant sur les conditions d'apparition des douleurs et la gêne fonctionnelle, sur leur importance et leurs conséquences sur les actes élémentaires et élaborés de la vie quotidienne.

5° Après discussion contradictoire en cas de divergence entre les déclarations ainsi recueillies et les documents produits :

- indiquer précisément le mode de vie du blessé antérieur à l'accident retenu pour déterminer l'incidence séquentielle :

- * degré d'autonomie, d'insertion sociale et/ou professionnelle pour un adulte

- * restituer le cas échéant, l'accident dans son contexte psycho-affectif puis

- avec retranscription intégrale du certificat médical initial, et totale ou partielle du ou des éléments médicaux permettant de connaître les principales étapes de l'évolution, décrire de la façon la plus précise possible les lésions initiales, les modalités du ou des traitements, les durées d'hospitalisation (périodes, nature, nom de l'établissement, service concerné), les divers retours à domicile (dates et modalités), la nature et la durée des autres soins et traitements prescrits imputables à l'accident,

- décrire précisément le déroulement et les modalités des 24 heures quotidiennes de la vie de la victime, au moment de l'expertise, et ce, sur une semaine, en cas d'alternance de vie entre structure spécialisée et domicile

6° Procéder à un examen clinique détaillé permettant :

- d'analyser en détail les troubles des fonctions intellectuelles, affectives et du comportement et leur incidence
 - * sur les facultés de gestion de la vie et d'insertion ou de réinsertion socio-économique s'agissant d'un adulte,

L'évaluation neuropsychologue est indispensable :

- * un examen neuropsychologique récent appréciant les fonctions intellectuelles et du comportement doit être réalisé

7° Après avoir décrit un éventuel état antérieur physique ou psychique, pouvant avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles, rechercher si cet état antérieur était révélé et traité avant l'accident (préciser les périodes, la nature et l'importance des déficits et des traitements antérieurs).

Analyser, dans une discussion précise et synthétique, l'imputabilité aux lésions consécutives à l'accident des séquelles invoquée en se prononçant sur les lésions initiales, leur évolution, l'état séquellaire et la relation directe et certaine de ces séquelles aux lésions causées par l'accident en précisant

- * si l'éventuel état antérieur ci-dessus défini aurait évolué de façon identique en l'absence d'accident

- * si l'accident a eu un effet déclenchant d'une décompensation

- * ou s'il a entraîné une aggravation de l'évolution normalement prévisible en l'absence de ce traumatisme. Dans ce cas, donner tous éléments permettant de dégager une proposition d'aggravation et préciser si l'évaluation médico-légale des séquelles est faite avant ou après application de cette proportion.

8° Dans le cas où la consolidation ne serait pas acquise, indiquer :

- pour un adulte, quels sont les projets thérapeutiques et de vie envisagés ou mis en place et donner toutes indications de nature à déterminer les besoins nécessaires à la réalisation de ceux-ci (aménagement de matériels, aides humaines et/ou matérielle...)

- et en tout état de cause, indiquer les fourchettes d'évaluation prévisible des différents postes de préjudice cités au paragraphe 10;

9° Evaluer les séquelles aux fins de :

- fixer les durées pendant lesquelles pour des raisons médicales en relation directe, certaine et exclusive avec l'accident, la victime a dû :

1. interrompre totalement ou partiellement ses activités professionnelles, scolaires, universitaires ou de formation,

2. subir, avant consolidation, une incapacité totale ou partielle (dans ce cas, en indiquer le taux) dans sa sphère personnelle, générant un déficit fonctionnel temporaire.

- fixer la date de consolidation en établissant que les différents bilans et examens pratiqués prouvent la stagnation de la récupération des séquelles neurologiques et psycho neurologiques.

- si la victime conserve après consolidation, **un déficit fonctionnel permanent** :

* évaluer l'altération permanente, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, cognitives, comportementales ou psychiques en évaluant le taux ;

* dire si des douleurs permanentes existent et si elles ont été prises en compte dans le taux retenu ; à défaut, majorer ce taux en considération de l'impact de ces douleurs sur les fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques de la victime ;

Evaluer, en outre, ces 3 composantes du déficit fonctionnel permanent résultant à la fois de l'accident et d'un éventuel état antérieur.

- En cas de vie à domicile, se prononcer sur la nécessité pour le blessé d'être assisté par **une tierce personne** (cette évaluation ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale), nécessaire pour pallier à l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes élémentaires mais aussi élaborés de la vie quotidienne, et les conséquences des séquelles neuro psychologiques quand elles sont à l'origine d'un déficit majeur d'initiative et/ou de troubles du comportement.

Dans l'affirmative, préciser si cette tierce-personne doit, ou non, être spécialisée, ses attributions exactes ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé. Donner à cet égard, toutes précisions utiles. Se prononcer, le cas échéant, sur les modalités des aides techniques.

Différencier pour chacune des réponses, les besoins qui ont été nécessaires avant la consolidation de ceux devenus permanents après celle-ci.

- Se prononcer sur **l'aménagement éventuel du logement** en différenciant les besoins qui ont été nécessaires avant la consolidation de ceux devenus permanents après celle-ci.

- après s'être entouré au besoin, d'avis spécialisés, dire :

* si la victime est ou sera capable de poursuivre, dans les mêmes conditions, son **activité professionnelle** antérieure à l'accident ;

* dans la négative ou à défaut d'activité professionnelle antérieure à l'accident, si elle est ou sera capable d'exercer une **activité professionnelle**. Dans ce cas, en préciser les conditions d'exercice et les éventuelles restrictions ou contre-indications.

- dire si **les frais**, médicaux, pharmaceutiques, paramédicaux, d'hospitalisation, d'appareillage et de transport postérieurs à la consolidation, directement imputables à l'accident sont actuellement prévisibles et certains. Dans l'affirmative, préciser lesquels et pour l'appareillage, le véhicule automobile et son aménagement, préciser la fréquence de leur renouvellement et leur surcoût.

- décrire **les souffrances** physiques et psychiques endurées du fait des blessures subies et les évaluer sur l'échelle habituelle de 7 degrés.

- décrire la nature et l'importance du **préjudice esthétique (PE)** et l'évaluer sur l'échelle habituelle de 7 degrés, en différenciant le PE temporaire, avant consolidation du PE permanent après celle-ci.

- indiquer s'il existe ou existera **un préjudice sexuel et un préjudice d'établissement**.

- décrire le **préjudice d'agrément**, défini comme le préjudice spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

11° Indiquer si l'état de la victime nécessite une **mesure de protection judiciaire** et notamment si elle est apte à gérer seule les fonds provenant de l'indemnisation.

12° Etablir un récapitulatif de l'évaluation de l'ensemble des postes énumérés dans la mission.

L'expert établira un pré-rapport et répondra, dans le rapport définitif, aux éventuelles observations écrites des parties.

Disons que l'expert pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix, dans une spécialité distincte de la sienne.

Fixons à 800 €, le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du tribunal de grande instance de Grenoble, par Monsieur [REDACTED] dans le délai de deux mois à compter du prononcé de la présente décision, sous peine de caducité de la désignation de l'expert.

Disons que l'expert déposera son rapport au greffe de la juridiction dans les 6 mois de la consignation et qu'il en délivrera copie à chacune des parties.

Disons que lors de la première réunion, ou au plus tard de la deuxième réunion des parties, l'expert dressera un programme de ses investigations et évaluera de manière aussi précise que possible, le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours, qu'il communiquera aux parties cette estimation, qu'il enverra au juge chargé du contrôle de l'expertise le PV de première réunion contenant l'avis fait par lui aux parties du montant prévisible de ses honoraires et débours.

Disons qu'il pourra solliciter le cas échéant, le versement d'une consignation complémentaire.

Déclarons qu'en cas d'empêchement justifié de l'expert commis il pourra être procédé à son remplacement par simple ordonnance du juge chargé de suivre les expertises et qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

2° Ordonnons une expertise confiée à M. Alexandre DUCRUET expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de GRENOBLE, 190 route de Valence 38120 VOUREY lequel après s'être rendu sur les lieux à LA BUISSE, s'être fait remettre tous documents nécessaires y compris les procès-verbaux de gendarmerie et avoir entendu toutes personnes utiles à condition de les désigner nommément dans son rapport, aura pour mission de :

- rechercher les causes et les circonstances de l'accident survenu le 13 mai 2009 sur la commune de LA BUISSE à la suite duquel Monsieur [REDACTED] a été blessé ;

- donner son avis sur la vitesse de Monsieur [REDACTED] au moment de la collision et sur son influence sur sa survivance ;

- donner son avis sur l'influence de la consommation de cannabis par Monsieur [REDACTED] sur la survivance de l'accident en précisant l'importance de l'imprégnation et la date de la consommation ;

Disons que l'expert pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix.

Fixons à 1 000 €, le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée entre les mains du régisseur d'avances et de recettes du tribunal de grande instance de Grenoble, par Monsieur [REDACTED] dans le délai de deux mois à compter du prononcé de la présente décision, sous peine de caducité de la désignation de l'expert.

Disons que l'expert déposera son rapport au greffe de la juridiction dans les 6 mois de la consignation et qu'il en délivrera copie à chacune des parties.

Disons que lors de la première réunion, ou au plus tard de la deuxième réunion des parties, l'expert dressera un programme de ses investigations et évaluera de manière aussi précise que possible, le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours, qu'il communiquera aux parties cette estimation, qu'il enverra au juge chargé du contrôle de l'expertise le PV de première réunion contenant l'avis fait par lui aux parties du montant prévisible de ses honoraires et débours.

Disons qu'il pourra solliciter le cas échéant, le versement d'une consignation complémentaire.

Déclarons qu'en cas d'empêchement justifié de l'expert commis il pourra être procédé à son remplacement par simple ordonnance du juge chargé de suivre les expertises et qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Disons que Madame Anne Manoha Première Vice-Présidente, sera chargée du contrôle des opérations des expertises.

Déboutons Monsieur [REDACTED] de sa demande de provision et de celle fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

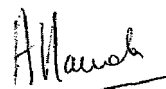
Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire par provision.

Condamnons Monsieur [REDACTED] aux dépens.

LA GREFFIERE


V. RENOUF

LA PRESIDENTE


A. MANOHA

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

